



Commune de Léguillac de L'Auche
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 27 MARS 2026

L'An deux mil vingt-six, le 27 mars 2026 à 18 heures, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Régis BATAILLER, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 mars 2026.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

Présents : Régis BATAILLER, Carole SOUQUE, Laurent DRUAIS, Océane MIGNATON BATAILLER, Yannick BRUNET, Juliette PETEUIL, Cédric MONTAGUT, Françoise PETEUIL, Siméon PIERRE, Gisèle BOURCIER, Saskia VANDEURSEN, Georges ROCHARD, Mireille FOURNIGAULT, Bernard GUICHARD.

Absents excusés : Frédéric DEBRIEL

Absents non excusés :

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Frédéric DEBRIEL donne pouvoir à Laurent DRUAIS.

Juliette PETEUIL a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h00.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charges ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RECRUTEMENT DE PERSONNEL OCCASIONNEL - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 (agents occasionnels)

Le Maire informe le conseil,

Que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Maire propose au conseil,

De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ELECTION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal le 22 mars 2026,

Vu la délibération du 22 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du 22 mars 2026 portant sur l'élection des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les commissions municipales et d'en désigner les membres pour siéger au sein de ces commissions,

Sont nommés dans les différentes commissions municipales suivantes :

COMMISSION	PRESIDENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FINANCES	Régis BATAILLER	Carole SOUQUE	Mireille FOURNIGAULT Gisèle BOURCIER
AGRICULTURE- URBANISME- REMEMBREMENT	Régis BATAILLER	Frédéric DEBRIEL Siméon PIERRE	Georges ROCHARD Saskia VANDEURSEN
PATRIMOINE BATIMENTS VOIRIE	Régis BATAILLER	Laurent DRUAIS Frédéric DEBRIEL	Siméon PIERRE Cédric MONTAGUT
JEUNESSE-SPORTS- ANIMATIONS ASSOCIATIONS	Régis BATAILLER	Yannick BRUNET Océane MIGNATON BATAILLER	Cédric MONTAGUT Françoise PETEUIL Siméon PIERRE
TOURISME- COMMUNICATION- CULTURE	Régis BATAILLER	Océane MIGNATON BATAILLER	Juliette PETEUIL Georges ROCHARD

AFFAIRES PEDAGOGIQUES	Régis BATAILLER	Juliette PETEUIL	Georges ROCHARD Siméon PIERRE
AFFAIRES SOCIALES	Régis BATAILLER	Saskia VANDEURSEN Françoise PETEUIL	Mireille FOURNIGAULT
ASSAINISSEMENT	Régis BATAILLER	Yannick BRUNET	Frédéric DEBRIEL Bernard GUICHARD
PERSONNEL	Régis BATAILLER	Laurent DRUAIS	Carole SOUQUE

Sont nommés dans les différentes commissions réglementaires suivantes :

COMMISSIONS	PRESIDENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
APPEL D'OFFRE	Régis BATAILLER	Laurent DRUAIS Carole SOUQUE	Frédéric DEBRIEL Siméon PIERRE
CLECT (Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées)	Régis BATAILLER	Carole SOUQUE	Mireille FOURNIGAULT
GESTION DE CRISES-ALEAS CLIMATIQUE	Régis BATAILLER	Laurent DRUAIS Carole SOUQUE	Océane MIGNATON BATAILLER Yannick BRUNET

Le Conseil Municipal,

Approuve la composition des commissions conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Autorise Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

ELECTION DES DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L. 2121-33,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de renouveler les délégués appelés à représenter la commune de Léguillac de L'Auche au sein de divers syndicats.

Le Conseil Municipal désigne :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS

INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (S.I.A.E.P)	Yannick BRUNET	Bernard GUICHARD
DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE (S.D.E.)	Frédéric DEBRIEL	Gisèle BOURCIER
INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE SAINT ASTIER (S.I.T.S.)	Yannick BRUNET	Juliette PETEUIL
MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE	Bernard GUICHARD	Gisèle BOURCIER

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

NOMINATION D'UN PORTE-DRAPEAU COMMUNAL POUR LES CEREMONIES COMMEMORATIVES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Monsieur COULAUD est porte-drapeau depuis 2015 et il l'en remercie. Monsieur le Maire précise que l'objet de cette délibération est de désigner officiellement un porte-drapeau pour la commune de Léguillac de L'Auche.

C'est une fonction qui s'exerce avec honneur et dignité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant qu'un porte-drapeau est une personne bénévole qui s'engage à porter le drapeau national aux cérémonies officielles et patriotiques, et qu'il est nécessaire, pour qu'il soit reconnu dans sa fonction, qu'il soit nommé de façon officielle par la commune ou une association d'anciens combattants.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De nommer Monsieur Jean-Bernard COULAUD comme porte-drapeau titulaire de la commune,

Fait et délibéré en Mairie, le jour, le mois et l'an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie, le 27 mars 2026.

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h00.